

## Arrêt

n° 223 766 du 9 juillet 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN  
Chaussée de Gand 1206  
1082 BRUXELLES

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 mai 2013, par X, qui se déclare de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour qu'elle avait introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise par l'Office des Etrangers en date du 14 février 2013 lui notifiée le 17 avril 2013 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *locum* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 11 février 2004.

1.2. En date du 24 février 2004, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 9 décembre 2004, lequel lui a reconnu la qualité de réfugié. Toutefois, le 14 juin 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de retrait de la qualité de réfugié en raison de fausses déclarations quant à sa parentèle et à son statut de rescapée du génocide, éléments qui l'avaient amené à lui accorder la qualité de réfugié au bénéfice du doute. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 69 460 du 28 octobre 2011.

1.3. Par un courrier recommandé du 8 décembre 2011, la requérante a introduit, auprès de la partie défenderesse, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9ter de la loi. En date du 23 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, notifiée à celle-ci le 13 septembre 2012. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a annulé ladite décision par un arrêt n° 93 033 du 6 décembre 2012. Le 19 mars 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une nouvelle décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a annulée par un arrêt n° 223 767 du 9 juillet 2019.

1.4. Par un courrier recommandé du 2 octobre 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi. En date du 14 février 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, notifiée à celle-ci le 17 avril 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Madame [M.] invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Dès lors, tout élément ayant trait à cette instruction ne pourra être pris en compte.*

*Madame [M.] invoque comme circonstances exceptionnelles la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, son intégration et sa volonté de travailler.*

*L'intéressée invoque la longueur de son séjour (depuis 2003) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégrations (sic) et le suivi de formations. Elle fait également appel aux « attaches durables » qu'elle a en Belgique. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).*

*Aussi, la requérante déclare avoir travaillé et annexe un contrat de travail avec l'ALE de Jette. Or, notons que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.*

*Ensuite, Madame invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme au regard de sa « vie privée en Belgique ». Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que «L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).*

*Enfin, il convient de noter que Madame a utilisé une fausse identité durant sa procédure d'asile et qu'elle a bénéficié de l'octroi du statut de réfugié en date du 30.11.2004. La qualité de réfugié lui a*

*ensuite été retirée en date du 14.06.2011 car cette décision fut prise sur base de fausses déclarations de Madame. Dès lors, force est de constater que l'intéressée a délibérément tenté de tromper les autorités belges. Aucun traitement de faveur ne lui sera donc accordé ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; erreur manifeste d'appréciation ».

La requérante fait valoir ce qui suit : « La partie adverse mentionne que la longueur [de son] séjour et [son] intégration en Belgique, son activité professionnelle en Belgique et sa vie privée ne sont pas des circonstances exceptionnelles visées à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Or, l'appréciation des circonstances exceptionnelles est laissée à l'appréciation discrétionnaire du Ministre.

L'instruction du 19 juillet 2009, même si annulée (*sic*), témoigne manifestement de la volonté d'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles.

Cette volonté s'est traduite notamment par l'octroi d'une autorisation de séjour en raison de la longueur du séjour, couplée à une bonne intégration démontrée notamment par une vie privée et/ou par une activité professionnelle.

[...] La partie adverse ne pouvait [...] se contenter de dire que [les] éléments [invoqués] ne constituent pas de circonstances (*sic*) exceptionnelles et faire référence à des arrêts antérieurs à l'arrêt de l'application de cette instruction dès lors que le contexte a manifestement évolué » et que « La partie adverse devait à tout le moins expliquer ce changement d'attitude dès lors que la partie adverse a continué à appliquer l'instruction alors que cette instruction était déjà annulée ». Elle estime que « [...] la simple référence à des arrêts – antérieurs à une période où [elle] voyait autour d'elle des personnes autorisées à introduire une demande en raison de leur intégration, leur long séjour et vie privée en Belgique ne [lui] permet pas de comprendre la raison même de la décision.

Dès lors, exiger davantage d'explication ne revient nullement à exiger les motifs des motifs de la décision attaquée mais [lui] permettrait de comprendre les motifs premiers de celle-ci.

La décision querellée est donc insuffisamment motivée et procède, en tout état de cause, d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que la notion de circonstances exceptionnelles a manifestement aujourd'hui évolué.

Enfin, [elle] aurait utilisé « une fausse identité » et qu'elle (*sic*) aurait délibérément tenté de tromper les autorités belges.

Or, d'une part, [elle] n'a jamais fait usage d'une fausse identité de sorte que la motivation est erronée.

D'autre part, force est de constater que la partie adverse ne tient nullement compte des explications données par [elle] relative (*sic*) au fait qu'elle avait été forcée par son mari à faire des fausses déclarations.

La partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation.

Le moyen est fondé ».

## **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Secrétaire d'Etat ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de

tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour de la requérante, de son intégration, de l'article 8 de la CEDH au regard « de sa vie privée » et de sa volonté de travailler. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis. Il appartient à la partie défenderesse de se prononcer, au cas par cas, sur chaque demande d'autorisation de séjour qui lui est soumise, ce qu'elle a fait en l'espèce. Il convient de constater que la requérante reste en défaut de démontrer en quoi cette décision ne serait pas adéquatement motivée ou qu'elle procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi dont la requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes*.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnait* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

En l'espèce, la partie défenderesse a, à juste titre, appliqué l'article 9bis de la loi et examiné l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef de la requérante et cette dernière reste en défaut d'établir que la partie défenderesse aurait, ce faisant, violé les dispositions visées au moyen.

Qui plus est, la requérante reste également en défaut d'expliquer concrètement en quoi la notion de circonstances exceptionnelles aurait évolué de sorte que le grief élevé sur ce point est dépourvu d'utilité.

*In fine*, quant à l'allégation selon laquelle «[elle] aurait utilisé « une fausse identité » et qu'elle aurait délibérément tenté de tromper les autorités belges. Or, d'une part, [elle] n'a jamais fait usage d'une fausse identité de sorte que la motivation est erronée. D'autre part, force est de constater que la partie adverse ne tient nullement compte des explications données par [elle] relative (sic) au fait qu'elle avait été forcée par son mari à faire des fausses déclarations. La partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation », le Conseil observe qu'indépendamment de la question de la responsabilité de la requérante dans la falsification du récit, l'élément frauduleux existait dans son chef ainsi qu'il ressort de la décision de retrait du statut de réfugié du 14 juin 2011, confirmée par l'arrêt n° 69 460 du 28 octobre 2011 prononcé par le Conseil de céans et qu'en tout état de cause, il s'agit d'un motif surabondant de la décision querellée duquel la partie défenderesse ne tire aucune conséquence.

### 3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT

V. DELAHAUT